



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

Présents : 64

Votants : 76

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

**FINANCES – EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU PRODUIT
DE LA TAXE GEMAPI**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 instaurant la taxe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu le débat d'orientations budgétaires du 20 février 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1530bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant que s'agissant d'une des rares recettes affectées :

- son produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice ;
- son produit est exclusivement affecté au financement des charges précitées, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts.

Considérant que conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.



Considérant l'absence de transfert de charges en faveur de la Communauté dans le cadre de la prise de compétence de la GEMAPI,

Considérant la charge nette prévisionnelle pour 2025 résultant :

- en fonctionnement : des contributions aux syndicats et à la gestion directe pour un montant évalué à 290 000 € ;
- en investissement : du projet de mise en conformité du plan d'eau de Fournols, avec une première phase de travaux évaluée à 120 951 €,

Après avis de la commission « Finances » du 10 mars 2025 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour 2025 à 410 000 €, à répartir entre les contribuables conformément aux dispositions légales,
- d'autoriser M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux, et plus largement à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER